

STATUTS DE CAMARGUE SOLEIL

Statuts 1987 (modifiés par l'AGE du 7-11-98, par l'AGE du 17-11-01, par l'AGE du 20-11-04, par l'AGE du 17-11-07), par l'AGE du 09-12-2023

I - Objet et composition de l'association

Art. 1 - L'association « Camargue Soleil », Club Naturiste d'Arles et de sa Région, fondée en 1976, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de faire connaître, de pratiquer le naturisme et la gymnité intégrale, de contribuer à l'éducation populaire.

L'association Camargue Soleil a été déclarée à la Sous-préfecture d'Arles sous le n° 2165, le 23 février 1976 (Journal Officiel du 9 mars 1976). Elle est affiliée à la Fédération Française de Naturisme sous le n° 158. Sa durée est illimitée.

Art. 2 - Son siège est situé à la Maison de la Vie Associative, boulevard des Lices - 13200 Arles.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA), avec ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Art. 3 - Camargue Soleil met à la disposition de ses adhérents, des activités éducatives (connaissance et protection de la nature, vie naturelle...), des activités sportives (natation, balades, boules, volley...), des activités récréatives et de loisirs (ateliers, soirées, réunions familiales, jeux d'enfants...).

La pratique du naturisme et de la gymnité intégrale sont autorisées par l'arrêté municipal du 23 juin 1982 sur une portion de la plage de Piémançon, commune d'Arles. Cette portion de plage étant clairement délimitée par des panneaux.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art. 4 - L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut :

- Avoir 18 ans, jouir de ses droits civiques, s'acquitter du montant de la cotisation fixé annuellement en Assemblée Générale Ordinaire. Pour les mineurs de 15 à 18 ans, une autorisation parentale est nécessaire.
- Être naturiste, partager les valeurs proposées par le mouvement naturiste, respecter son éthique, s'engager à vivre nu dans les espaces naturistes.
- Tout postulant s'engage à faire respecter ces règles par sa famille et les invités qu'il recevrait dans l'espace naturiste.
- Il accepte de se conformer au règlement intérieur qu'il aura signé.
- Le non respect de ces règles de vie entraînera la perte de la qualité de membre.
- Toute adhésion ou renouvellement sera soumis à l'approbation des membres du CA qui se réservent le droit de refuser une adhésion ou un renouvellement s'ils jugent que le postulant ne partage pas l'éthique naturiste ou dont le comportement serait en désaccord avec les critères naturistes. En cas de refus, les membres du CA n'ont pas à justifier leur décision qui reste souveraine.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes font partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art. 5 - La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La non observation des statuts ou du règlement intérieur de Camargue Soleil, un comportement contraire à l'éthique naturiste constituent des « motifs graves » et entraînent des sanctions prononcées par le Conseil d'Administration.

Suivant la gravité des cas, les sanctions se traduisent par un rappel à l'ordre, la suspension temporaire ou la radiation définitive. L'Association se réserve le droit d'intenter un recours en justice.

L'intéressé pourra être invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'Association pour fournir des explications et le Conseil d'Administration prendra la décision.

Art. 6 - Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations annuelles de ses membres,
- de subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, le département, les communes, les établissements publics ou semi-publics, la F.F.N....
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, dons éventuels...

II - Administration et fonctionnement

Art. 7 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret, pour 3 ans, en Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants peuvent être rééligibles. Le vote par correspondance est admis. Les élus de 2022 siégeront un an de plus, jusqu'en 2025.

- Est électeur tout membre actif, à jour des cotisations de l'année en cours, âgé de 18 ans au jour de l'élection.
- Est éligible au Conseil d'Administration, tout électeur, membre actif ayant au minimum deux ans d'ancienneté continue dans l'Association.

Le bureau est composé de membres majeurs du Conseil d'Administration ayant au moins 1 an d'ancienneté en tant qu'administrateur. Les membres du bureau sont élus pour un an ; ils sont rééligibles.

Composition :

1 Président(e)
1 ou plusieurs Vice-Président(e), s'il y a lieu,
1 Trésorier Général
1 Trésorier(e)-adjoint(e), s'il y a lieu,
1 Secrétaire Général(e),
1 Secrétaire-adjoint(e), s'il y a lieu.

Le ou la président(e) convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le ou la Président(e).

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son ou sa Président(e) ou à défaut par tout autre membre spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Si en cours d'exercice, le ou la Président(e) de l'Association constatait une défaillance d'un responsable dans ses fonctions, il pourrait proposer au CA qu'il soit pourvu à son remplacement.

La ou le Président(e) représentent l'association dans tous les actes de la vie civile où il ou elle est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Seul(e) habilité(e) à parler au nom de l'Association face aux Autorités locales ou nationales (administrations publiques, gendarmerie, services de secours), Fédération française de naturisme ainsi qu'aux médias.

En cas d'impossibilité, la ou le Président(e) est remplacé(e) par la ou le Vice-Président(e) ou un membre du bureau.

La ou le Secrétaire Général(e) et le ou la secrétaire-adjoint(e), s'il y a lieu sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux et assurent l'information des adhérents.

Le ou la trésorier(e) et le ou la Trésorier(e)-adjoint(e) sont chargés de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Ils effectuent tous les paiements et tiennent une comptabilité des recettes et dépenses.

Ils rendent compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Les dépenses non liées au fonctionnement courant de l'Association sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 8 - Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, sur convocation du ou de la Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres en présentiel ou tout autre support de communication.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président(e) est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances consultables par les adhérents.

Art. 9 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Ils ont droit aux remboursements des frais encourus ; ces frais doivent faire l'objet d'une autorisation préalable d'engagement accordée par le bureau. Toutes les demandes de remboursements de frais devront être accompagnées de justificatifs.

Les chargés de missions indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Art. 10 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au jour de l'assemblée.

L'AGO se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les adhérents recevront aussi le matériel de vote, le rapport moral et rapport financier, la liste des candidats. L'AGO pourra se dérouler par les nouveaux moyens de communication (visioconférence).

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres adhérents est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des adhérents présents.

Le vote par correspondance est admis pour les rapports moral et financier, les candidats au Conseil d'Administration. Tout adhérent peut donner son opinion, par écrit, sur toutes les questions soumises en temps utile et portées à l'ordre du jour.

Le compte-rendu de l'AGO ou de l'AGE est envoyé aux adhérents par mail et/ou envoyé par l'intermédiaire du bulletin.

Art 11 – LICENCE FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATURISME

Tous les membres du Conseil d'Administration devront être licenciés. La licence est obligatoire.

L'Association doit adhérer aux statuts de la Fédération française de naturisme ainsi que de l'Union Régionale Naturiste Paca/Corse (du RI qui en découle) et s'acquitter des cotisations annuelles.

III - Modification des statuts et dissolution

Art. 12 - Toute modification des statuts fait l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) réunie selon les modalités figurant à l'article 10. La modification des statuts de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

Art. 13 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers des votants. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : « *En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale* ».

Art. 14 – La ou le Président(e) doit effectuer à la sous-préfecture d'Istres, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au du décret du 16 août 1901 portant sur :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

IV - Règlement intérieur

Art. 15 - Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui informera l'Assemblée Générale Ordinaire, comprenant l'ensemble des votants.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui relèvent de l'administration interne de l'association.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque adhérent qui devra l'accepter et le signer.

La Présidente

Anne Marie BLANCHET



La secrétaire générale

Fanny BLANCHET

